

CONTRAT CADRE D'ACCES PONCTUEL AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Régie Communale Autonome d'Oupeye, dont le siège social est établi à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, immatriculée auprès de la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro BCE : 0564.727.763.;

Valablement représentée, conformément à l'article 96 de ses statuts, par :

MONSIEUR BRAGARD CHRISTIAN, PRESIDENT, rue SOUS LES RUELLES 7 à 4683 VIVEGNIS et inscrit au registre national sous le n° 54.02.05.313-06 ;

MONSIEUR GUCKEL BRUNO, ADMINISTRATEUR DELEGUE, domicilié à rue HAUT VÎNAVE 8 à 4682 HOUTAIN et inscrit au registre national sous le n° 65.10.04.327-18 ;

MONSIEUR BELKAÏD YOUSSEF, SECRETAIRE, domicilié à rue FÛT-VOIE 28 à 4683 VIVEGNIS et inscrit au registre national sous le n° 70.01.24.199-73.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2014;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part ;

ET

.....dont le domicile est établi à inscrit au registre national sous le numéro; et/ou numéro d'entreprise de l'association :

Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'accès des différentes infrastructures, dont la RCA à la gestion par décision du conseil communal du 13 novembre 2014.

1. Objet du contrat :







Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère. Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%. Le présent contrat règle les droits et obligations des parties dans le cadre du contrat d'accès ponctuel aux installations sportives. Toutes demandes d'accès d'une installation sportive doit se faire par le biais d'un document officiel, disponible sur le site internet de la commune ou par courrier sur simple demande, au minimum 30 jours précédant l'occupation ponctuel. La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2,5° de la loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux. L'accès à l'infrastructure ne sera effectif qu'après signature du présent contrat et le paiement des sommes afférentes à l'accès par l'utilisateur.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès aux infrastructures suivantes : **fluorer l'infrastructure choisie**

	Hall omnisport L. Larbuisson, sis rue du Roi Albert 175 à 4680 Oupeye : 0 hall + vestiaires
	Hall omnisport du Foyer de Quartier, sis rue Vallée 15 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau : 0 grand hall : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires 0 petit hall : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires 0 Petite salle : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires
	0 La piste d'athlétisme sise rue de Tongres 59 à Haccourt : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires extérieurs ○ 4 vestiaires extérieurs
 ??	0 Le bassin de la piscine sis rue de Tongres 59 à Haccourt <ul style="list-style-type: none"> ○ + salle de psychomotricité
	0 salle de psychomotricité sise rue de Tongres 59 à Haccourt
	Terrain(s) de football sis rue de Tongres 59 à Haccourt 0 Terrain A : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires 0 Terrain B : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires 0 Terrain C : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 vestiaires ○ 4 vestiaires

2. Destination des lieux :

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La nature et les détails de l'accès devront être communiqués au moyen du formulaire officiel. Ce document précisera également le nombre de personnes attendues par l'utilisateur. Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par l'utilisateur.

Sont exclues, en dehors des hypothèses citées à cet article, toutes activités lucratives de type bals ou soirées, organisées au profit d'une société commerciale ou d'une firme privée. L'utilisateur ne peut modifier la destination des lieux, dans le cadre de son droit d'accès, sans l'accord préalable et écrit de la R.C.A.

Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée limitée, **du** L'utilisateur a la faculté de renoncer au présent contrat en le notifiant par écrit à la RCA dans un délai minimum de 10 jours précédant la date d'accès, et ce sans frais, l'éventuel montant déjà versé lui étant restitué. Si la notification a lieu entre le 10^{ème} jour et la veille de l'activité, une indemnité équivalente à la totalité du prix de l'accès sera réclamée à l'utilisateur (ou prélevée directement sur le montant du coût d'accès déjà versé par l'utilisateur).

1. Prix :

1. Le coût de l'accès ponctuel :

L'accès est consenti moyennant le paiement d'un montant de.....**€TVAC**. Ce montant est à verser au plus tard deux semaines avant la date d'accès au n° de compte de la RCA : BE76 0910 2106 5395 avec pour communication, le lieu et la date de l'accès.

2. Payement :

La facture émise par la RCA est payable et est exigible **dans les 10 jours de la date d'émission**. L'utilisateur s'engage à respecter ce délai.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 10 jours de leur réception.

3. Cession et sous-occupation :

Le droit d'accès est strictement individuel au signataire du contrat et ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

L'utilisateur qui signe le présent contrat sera personnellement responsable des dégâts occasionnés à l'occasion du présent droit d'accès.

4. Assurances

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant en responsabilité civile les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation.

5. Respect de réglementation diverses :

La RCA attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, l'utilisateur s'engageant en tout temps à les respecter :

-les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publiques ;

-le règlement sur la protection du travail.

La RCA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par l'utilisateur de ces différentes législations.

La RCA décline toute responsabilité en cas de dommages causés aux biens et aux personnes.

3. Obligation particulières de l'utilisateur - Règlement d'ordre intérieur :

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention (Annexe 1).

L'utilisateur, en bon père de famille, s'engage à signaler à la RCA tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant l'utilisation du bien concédé. Un numéro de contact sera communiqué dès le paiement du droit d'accès.

9. Contrôle de l'accès de l'Utilisateur :

La R.C.A a le droit d'accéder, en tout temps, à ses installations. Elle se réserve le droit de demander à l'Utilisateur les justifications de ses obligations.

10. Recours :

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Le droit belge sera applicable.

Fait à Oupeye le..... en autant d'exemplaires que de parties

Pour la RCA,

Pour l'Utilisateur,

Christian BRAGARD

Bruno GUCKEL

Youseff BELKAID

[